

Loi

(8509)

modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 2 Autorité supérieure (nouvelle teneur)

La direction et le personnel de la prison sont placés sous l'autorité du
directeur de l'office pénitentiaire.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le directeur est chargé de l'administration et de la direction de la prison,
conformément à la présente loi et aux instructions du département de justice et
police et des transports (ci-après: le département).

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions et sont tenus de
se soumettre aux horaires de service.

Art. 8A Heures supplémentaires (nouveau) (l'ancien art. 8A devenant 8B)

¹ Les fonctionnaires de la prison interviennent au besoin, en conformité des
instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

² Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi
que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées
par des congés.

³ A titre exceptionnel et à la demande des fonctionnaires de la prison, les heures supplémentaires existantes au 31 décembre 2000, effectuées dans le cadre du service courant et à l'occasion de services exceptionnels, peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.

⁴ Les dispositions prévues aux articles 24 et 25 demeurent applicables.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.